



# MAIRIE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

Département de Seine-et-Marne

Arrondissement de Provins

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-0513 DU 12 MAI 2022

### PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA R.D. N°75 ET LA R.D. N°18 DANS LA COMMUNE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

Le Maire de Châtenay-sur-Seine,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de PROVINS,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de réduire la vitesse des automobilistes au carrefour formé par la R.D. N°75 et la R.D. n°18 ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Au carrefour de la Route Départementale n° 18 et 75, situé dans l'agglomération de Châtenay-sur-Seine, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route Départementale n° 75 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur Route Départementale n° 18 considérée comme voie prioritaire.

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Châtenay-sur-Seine.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châtenay-sur-Seine.

### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 8**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly ;
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ;

Le Maire,  
Stéphanie BANOS

